



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2022-101

PUBLIÉ LE 25 MAI 2022

Sommaire

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme / Direction Générale

84-2022-05-25-00002 - Tableau des délibérations de l'Assemblée Générale du 23 mai 2022 (2 pages) Page 5

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division de l'organisation scolaire

84-2022-05-24-00012 - Arrêté de capacité d'accueil des lycées de la Haute-Savoie niveau première (4 pages) Page 7

84-2022-05-24-00013 - Arrêté de capacité d'accueil des lycées de la Haute-Savoie niveau seconde (2 pages) Page 11

84-2022-05-24-00014 - Arrêté de capacité d'accueil des lycées de la Haute-Savoie niveau terminale (4 pages) Page 13

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2022-05-24-00018 - arrêté composition jury SA CN concours externe ANNULE ET REMPLACE V2 (2 pages) Page 17

84-2022-05-24-00017 - arrêté composition jury SA CS concours interne ANNULE ET REMPLACE V2 (2 pages) Page 19

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2022-05-25-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2022-25-05-01 fixant la composition des jurys de la commission de recrutement des réservistes opérationnels session numéro 2022-2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (4 pages) Page 21

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-05-17-00015 - Arrêté 2022-14-0093 portant extension de 2 places en accueil de jour sur le site de Miribel, de l'établissement Accueil de jour «Aux Lucioles» sis Rue du Collège 01600 Reyrieux. (5 pages) Page 25

84-2022-05-18-00011 - Arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (6 pages) Page 30

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2022-04-27-00007 - arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS UNIBIO (5 pages) Page 36

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-05-24-00016 - Arrêté N° 2022-17-0210 portant confirmation, suite à cession, des autorisations pour les activités de soins de médecine sous forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète et en ambulatoire, de traitement du cancer selon les modalités chirurgie des cancers digestif, chirurgie des

| | |
|--|---------|
| 84-2022-03-29-00021 - Arrêté n°2022-17-0162 Portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE SCANNER INFIRMERIE PROTESTANTE sur le site EML SCAN INFIRMERIE PROTESTANTE (2 pages) | Page 43 |
| 84-2022-05-24-00011 - Arrêté n°2022-17-0242 portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés Adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète détenue par la CROIX ROUGE FRANCAISE sur le site CTRE DE MPR CHATEAU D'ANGEVILLE, au profit de l'Association ORSAC (2 pages) | Page 45 |
| 84-2022-05-25-00003 - RAA CH VALENCE NRI AUT 2022-17-0226 (3 pages) | Page 47 |

**84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments
historiques**

| | |
|---|---------|
| 84-2022-02-18-00011 - Arrêté 22-020 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques d'un buste fontaine conservé à Antignac (Cantal) (2 pages) | Page 50 |
| 84-2022-02-18-00013 - Arrêté n° 22-022 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques d'une statue de la Vierge à l'Enfant conservée dans l'église Saint-Jean-Baptiste de Néronde (Loire) (2 pages) | Page 52 |
| 84-2022-02-18-00015 - Arrêté n° 22-024 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques d'une statue monumentale funéraire en dépôt dans un espace public à Gerzat (Puy-de-Dôme) (2 pages) | Page 54 |
| 84-2022-02-18-00016 - Arrêté n° 22-025 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques d'une grande lionne fontaine conservée dans les thermes du Mont Dore (Puy-de-Dôme) (2 pages) | Page 56 |
| 84-2022-02-18-00018 - Arrêté n° 22-027 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques d'une sculpture d'une lionne fontaine conservée dans l'église de Saint-Vincent (Puy-de-Dôme) (2 pages) | Page 58 |
| 84-2022-02-18-00023 - arrêté n° 22-032 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques d'un calice et sa patène conservés dans la chapelle Sainte-Catherine et saint-Barthélémy, hameau de Bonvillard, commune de Saint-François-Lonchamp (Savoie) (2 pages) | Page 60 |
| 84-2022-02-18-00025 - Arrêté n°22-021 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques d'une sculpture de lionne fontaine provenant de la commune de Champs-sur-Tarentaine-Marchal (Cantal) et actuellement conservée à Clermont-Ferrand (2 pages) | Page 62 |
| 84-2022-02-18-00014 - Arrêté n°22-023 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques d'une statue de la Vierge à l'Enfant conservée dans la chapelle Notre-Dame-des-Anges de Saint-Maurice-en-Gourgois (Loire) (2 pages) | Page 64 |
| 84-2022-02-18-00017 - Arrêté n°22-026 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques d'une petite lionne fontaine conservée dans les thermes du Mont-Dore (Puy-de-Dôme) (2 pages) | Page 66 |

| | |
|--|---------|
| 84-2022-02-18-00019 - Arrêté n°22-028 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques d'une cloche conservée dans l'église Saint-Pierre à Ancy (Rhône) (2 pages) | Page 68 |
| 84-2022-02-18-00020 - Arrêté n°22-029 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques d'une statue de la Vierge à l'Enfant en Majesté conservée en dépôt dans l'église Saint-Martin-de-Tours à Hauteville-Gondon, commune de Bourg-Saint-Maurice (Savoie) (2 pages) | Page 70 |
| 84-2022-02-18-00021 - Arrêté n°22-030 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques d'une statue de Vierge enseignante conservée dans l'église Saint-Laurent du Bourget-du-Lac (Savoie) (2 pages) | Page 72 |
| 84-2022-02-18-00022 - Arrêté n°22-031 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques d'une statue-reliquaire de Notre Dame de Myans conservée dans l'église basse du sanctuaire Notre-Dame- de Myans (Savoie) (2 pages) | Page 74 |
| 84-2022-02-18-00024 - Arrêté n°22-033 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques d'un coffret aux Saintes Huiles conservé dans l'église paroissiale Saint-jean-Baptiste de Malbosc (Ardèche) (2 pages) | Page 76 |
| 84_MTES_Ministère de la transition écologique et solidaire / | |
| 84_CGEDD_Conseil général de l'environnement et du développement durable | |
| 84-2022-05-24-00015 - Décision de délégation (2 pages) | Page 78 |
| 84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR | |
| 84-2022-05-20-00010 - Arrêté préfectoral n° 2022-132 du 20 mai 2022 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d exploitation sexuelle. (2 pages) | Page 80 |

EXTRAIT DE DELIBERATIONS DE LA C.C.I. DE LA DRÔME

| DATE ASSEMBLEE GENERALE | OBJET |
|--|---|
| 23 mai 2022 | Après avoir lu le projet de compte-rendu de l'Assemblée Générale du 28 mars 2022 et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, l'approuvent. |
| 23 mai 2022 | Après avoir entendu le rapport du Trésorier, M. JOLIVET, celui de la Commission des Finances et celui du Commissaire aux Comptes et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le budget exécuté 2021 d'un montant de 17 402 714 € qui sera soumis à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme. |
| 23 mai 2022 | Après avoir entendu le rapport du Trésorier, M. JOLIVET et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent l'abandon de créances irrécouvrables d'un montant de 9 513,62 €. |
| 23 mai 2022 | Après avoir été informés de la démission de M. SANTRAILLE en tant que Trésorier-Adjoint et après avoir voté, les Membres Elus présents et représentés élisent M. SADAK à ce poste à la majorité des Membres en exercice, jusqu'à la fin de la mandature 2021-2026. |
| 23 mai 2022 | Après avoir entendu le rapport du Président, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, élisent M. PASQUINELLI, Membre Suppléant de la Commission des Finances en remplacement de M. SADAK. |

| | |
|-------------|--|
| 23 mai 2022 | Après avoir entendu le rapport du Président et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, élisent M. PAOLOZZI, Membre de la Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts en remplacement de M. ARNOULT, démissionnaire. |
| 23 mai 2022 | Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le retrait de la C.C.I. du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Valence-Chabeuil, dans l'hypothèse où le Syndicat Mixte délibérerait favorablement sur la procédure de retrait, et donnent délégation au Président GUIBERT pour accomplir toute diligence utile et l'autorisent à signer tous actes ou documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision. |
| 23 mai 2022 | Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le renouvellement de la convention avec Valence Romans Agglo pour l'organisation des Trophées de l'Entreprise et autorisent le Président à la signer. |
| 23 mai 2022 | Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la mise à jour du Règlement Intérieur de la C.C.I. et de ses annexes suite à la demande de la Préfecture de Région et aux différents changements intervenus au niveau des Elus et de l'organisation de la C.C.I. Celui-ci sera transmis à l'Autorité de Tutelle. |



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2022-16 du 11/05/2022

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de première dans chacun des lycées de la Haute-Savoie, pour la rentrée 2022, est fixé comme suit :

| ETABLISSEMENT | Première générale | | Séries technologiques | | | | | | | | | Total Filières technologiques | Total |
|--|-------------------|------|-----------------------|-----------|------|-------|------|-------|---------|---------|--|-------------------------------|-------|
| | Sport-Haut niveau | STMG | STI2D | STL | | STD2A | ST2S | S2TMD | | | | | |
| | | | | Biotechno | SPCL | | | Danse | Musique | Théâtre | | | |
| 0740003B LG Claude Louis Berthollet ANNECY | 490 | | | | | | | | | | | | 490 |
| 0740005D LGT Gabriel Fauré ANNECY | 350 | 110 | | | | | 85 | 7 | 15 | | | 217 | 567 |
| 0740006E LPO Louis Lachenal ARGONAY | 315 | | | 153 | | | | | | | | 153 | 468 |
| 0740009H LPO des Glières ANNEMASSE | 245 | 140 | | | | | | | | | | 140 | 385 |
| 0740013M LPO Guillaume Fichet BONNEVILLE | 210 | 85 | | | | | | | | | | 85 | 295 |
| 0740017S LPO Charles Poncet CLUSES | 280 | 87 | 59 | | | | | | | | | 146 | 426 |
| 0740027C LPO Mont Blanc R. Dayve PASSY | 245 | 59 | 67 | 33 | | | | | | | | 100 | 345 |



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

Article 2 :

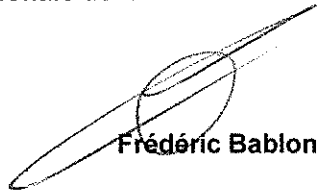
Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Annecy, le *24/5/* 2022

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Haute-Savoie


Frédéric Bablon



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2022-16 du 11/05/2022

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de la Haute-Savoie, pour la rentrée 2022, est fixé comme suit :

| Etablissement | Secondes | | |
|--|-----------------------------|------|-----------------|
| | Générales et Technologiques | STHR | Haut niveau SKI |
| 0740003B LG Claude Louis Berthollet ANNECY | 525 | | |
| 0740005D LGT Gabriel Fauré ANNECY | 490 | | |
| 0740006E LPO Louis Lachenal ARGONAY | 490 | | |
| 0740009H LPO des Glières ANNEMASSE | 420 | | |
| 0740013M LPO Guillaume Fichet BONNEVILLE | 315 | | |
| 0740017S LGT Charles Poncet CLUSES | 490 | | |
| 0740027C LPO Mont Blanc R. Dayve PASSY | 350 | | 30 |
| 0740037N LGT Madame de Staël ST JULIEN EN GENEVOIS | 350 | | |
| 0740046Y LGT La Versoie THONON LES BAINS | 560 | | |
| 0740047Z LPO Savoie Léman THONON LES BAINS | | 77 | |
| 0740051D LPO Anna de Noailles EVIAN LES BAINS | 315 | | |
| 0741418P LGT Charles Baudelaire CRAN GEVRIER | 420 | | |



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

| Etablissement | Secondes | | |
|--|-----------------------------|------|-----------------|
| | Générales et Technologiques | STHR | Haut niveau SKI |
| 0741476C LGT Jean Monnet ANNEMASSE | 385 | | |
| 0741532N LGT de l'Albanais RUMILLY | 455 | | |
| 0741669M LPO Roger Frison Roche CHAMONIX | 140 | | |

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anancy, le 24/5/2022

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Haute-Savoie


Frédéric Bablon



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2022-16 du 11/05/2022

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de la Haute-Savoie, pour la rentrée 2022, est fixé comme suit :

| ETABLISSEMENT | Terminale générale | | Séries technologiques | | | | | | | | | | | | | | | Total séries technologiques | Total | | | |
|--|--------------------|-----|-----------------------|----|-----|----|-------|------|-----|-----------|------|-------|-------|------|---------|---------|----|-----------------------------|-------|--|-----|-----|
| | | | STMG | | | | STI2D | | | | STL | | STD2A | ST2S | S2TMD | | | | | | | |
| | Haut niveau | RHC | Merca | GF | SIG | AC | EE | ITEC | SIN | Biotechno | SPCL | Danse | | | Musique | Théâtre | | | | | | |
| 0740003B LG C. Louis Berthollet ANNECY | 455 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 455 | |
| 0740005D LGT Gabriel Fauré ANNECY | 350 | | 33 | 70 | 22 | | | | | | | | | | 75 | 7 | 15 | | | | 222 | 572 |
| 0740006E LPO Louis Lachenal ARGONAY | 315 | | | | | | 54 | 10 | 35 | 35 | | | | | | | | | | | 134 | 449 |
| 0740009H LPO des Glières ANNEMASSE | 210 | | 32 | 68 | 33 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | 133 | 343 |
| 0740013M LPO Guillaume Fichet BONNEVILLE | 210 | | 22 | 50 | 14 | | | | | | | | | | | | | | | | 86 | 296 |
| 0740017S LPO Charles Poncet CLUSES | 315 | | 52 | 42 | | | | | 38 | 23 | | | | | | | | | | | 155 | 470 |
| 0740027C LPO Mt Blanc R. Dayve PASSY | 245 | 24 | | 44 | 21 | | 11 | 10 | 10 | | | | | | | | | | | | 96 | 341 |



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité
Article 2 :

Rectorat de Grenoble

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Annecy, le 26/5/2022

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Haute-Savoie

Frédéric Bablon





DEC 3
Réf N° DEC3/XIII/22/155
Affaire suivie par : Anne-Laure OLIVA
Tél : 04.76.74.72.55
Mél : anne-laure.oliva@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/22/155 du 24/05/2022

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° DEC3/XIII/22/135 du 25/04/2022

Concernant la composition du jury du concours externe pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2022, pour l'académie de Grenoble.

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique d'Etat ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;
- Vu l'arrêté du 3 février 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Article 1 : Le jury de la session 2022 du concours externe pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Grenoble est composé ainsi qu'il suit :

| | | | |
|-----|------------------|--|------------------------|
| Mme | OZDEMIR Caroline | DSDEN 26 Secrétaire générale | Présidente de jury |
| M. | CARTON Olivier | Collège Anne Franck – La Verpillière Personnel de direction | Vice-Président de jury |
| Mme | BARRAL Aurélie | Collège Gustave Monod - Montélimar AAE | Membre de jury |

| | | | |
|-----|-------------------------|---|----------------|
| Mme | BELTRAN Emilie | LP Françoise Dolto – Le Fontanil PLP | Membre de jury |
| M. | BRAISAZ-LATILLE Jacques | Rectorat – Grenoble APAE | Membre de jury |
| M. | DUFAUR Jean-Luc | Rectorat – Grenoble DDS | Membre de jury |
| M. | LE ROUX Yann | INP – Grenoble APAE | Membre de jury |
| Mme | NONQUE Brigitte | UGA – Grenoble APAE | Membre de jury |
| Mme | ORTEGA Caroline | Rectorat – Grenoble APAE | Membre de jury |
| M. | RIVAUX Fabien | Rectorat – Grenoble AAE | Membre de jury |
| Mme | VAUX Cécile | IUT – Valence APAE | Membre de jury |

Article 2 : Le jury des épreuves d'admissibilité se réunira au Rectorat de Grenoble le mardi 17 mai 2022.

Article 3 : Le jury des épreuves d'admission se réunira au Tremble à Gières le mardi 14 juin 2022.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice et par délégation La rectrice de l'académie
La secrétaire générale de l'académie



Jannick Chrétien

Hélène Insel



DEC 3
Réf N° DEC3/XIII/22/156
Affaire suivie par : Anne-Laure OLIVA
Tél : 04.76.74.72.55
Mél : anne-laure.oliva@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/22/156 du 24/05/2022

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° DEC3/XIII/22/116 du 14/04/2022

Concernant la composition du jury du concours interne pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2022, pour l'académie de Grenoble.

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique d'Etat ;
- Vu le décret n°2010-1343 du 14 décembre 2010 relatif au corps des secrétaires administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile ;
- Vu le décret n°2010-1346 du 09 novembre 2010 portant statut particulier des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Article 1 : Le jury de la session 2022 du concours interne pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Grenoble est composé ainsi qu'il suit :

| | | | |
|-----|----------------|--|------------------------|
| Mme | GIRY Laurence | DEC – Rectorat de Grenoble Chef de division | Présidente de jury |
| M. | MONNEY Laurent | Collège Laboissière – Villeneuve de Berg Personnel de direction | Vice-Président de jury |

| | | | |
|-----|-----------------------|-----------------------------|----------------|
| Mme | ARNAUD Delphine | IEP – Grenoble APAE | Membre de jury |
| Mme | BARDIN Sophie | UGA – Grenoble TECH RF | Membre de jury |
| Mme | DIMIER-CHAMBET Karine | Rectorat – Grenoble APAE | Membre de jury |
| Mme | GUIBERT Stéphanie | ENSM – Chamonix AAE | Membre de jury |

Article 2 : Le jury des épreuves d'admissibilité se réunira au Rectorat de Grenoble le lundi 16 mai 2022.

Article 3 : Le jury des épreuves d'admission se réunira au Tremble à Gières le mercredi 15 juin 2022.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Hélène Insel



Jannick Chrétien



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2022-25-05-01

**fixant la composition des jurys de la commission de recrutement des réservistes opérationnels
session numéro 2022-2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU Le code du service national ;

VU Le code général de la fonction publique ;

VU La loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU La loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU La loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU Le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU Le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003;

VU Le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU Le décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 portant création d'une prime de fidélité et d'autres mesures d'encouragement au profit des réservistes de la garde nationale ;

VU Le décret n° 2020-523 du 04 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU L'arrêté du 27 octobre 2011 relatif au recrutement, à l'aptitude et à la formation des réservistes de la police nationale ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant le taux d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale ;

VU l'arrêté du 29 avril 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve pour le recrutement de la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU La circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC N° 265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formation et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI n° 53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission de sélection chargée de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de réservistes opérationnels de la police nationale – session 2022-2, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit :

GONACHON Patricia, Commissaire de police, Ministère de l'Intérieur,
HUIGNARD Frédéric, Commissaire de police, Ministère de l'Intérieur,
NAUDIN Marine, Commissaire de police, Ministère de l'Intérieur,
ROETHINGER Antoine, Commissaire de police, Ministère de l'Intérieur,

MASSOCO Josselyne, Commandant divisionnaire fonctionnel de police, Ministère de l'Intérieur,
TINGRY Pierre-Jean, Commandant divisionnaire fonctionnel de police, Ministère de l'Intérieur,
BATTIN Sandrine, Commandant divisionnaire fonctionnel de police, Ministère de l'Intérieur,
CONTAT Thierry, Commandant divisionnaire de police, Ministère de l'Intérieur,
VIGNAL Hugues, Commandant divisionnaire de police, Ministère de l'Intérieur,
BACCONNIER Damien, Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,
BRUNETTO Jean-Pierre, Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,
BOREL Yann, Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,
CERNA Stéphane, Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,
DORKEL Anne-Sophie, Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,
MANTECON Anthony, Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,
MOREL Didier, Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,
ODETTO David, Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,
PAYET Alain, Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,
PILLOT Jocelyn, Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,
ROUSSELOT Eric, Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,
SIMONNET Christophe, Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,

DURIOT PASCAL, Capitaine de police, Ministère de l'Intérieur,
IRMAK Vural, Capitaine de police, Ministère de l'Intérieur,
OMGBA EDOA Olivier, Capitaine de police, Ministère de l'Intérieur,
MEUNIER Caroline, Capitaine de police, Ministère de l'Intérieur,
PERCEAU Candice, Capitaine de police, Ministère de l'Intérieur,
ROMEAS Luc, Capitaine de police, Ministère de l'Intérieur,
SOULAS Ciriac, Capitaine de police, Ministère de l'Intérieur,
TOMMASSONE Célia, Capitaine de police, Ministère de l'Intérieur,

CARUSO Frédéric, Major de police RULP, Ministère de l'intérieur,
BLASZCZYK David, Major de police RULP, Ministère de l'Intérieur,
HEGUILLEIN Franck, Major de police RULP, Ministère de l'Intérieur,
ANDRE Lionel, Major de police, Ministère de l'Intérieur,
BOULANGER Laurent, Major de police, Ministère de l'Intérieur,
BOUTON David, Major de police, Ministère de l'Intérieur,
BUISSON Franck, Major de police, Ministère de l'Intérieur,
FERNANDEZ Christophe, Major de police, Ministère de l'Intérieur,
FORET Jean-Michel, Major de police, Ministère de l'Intérieur,
LAISSU Hervé, Major de police, Ministère de l'Intérieur,
MACEDO Eusebio, Major de police, Ministère de l'Intérieur,
MILLARD Laurent, Major de police, Ministère de l'Intérieur,
MOLLIER-SABET Raymond, Major de police, Ministère de l'Intérieur,
PEYTAVI Peter, Major de police, Ministère de l'Intérieur,
PETIT-DRAPIER Isabelle, Major de police, Ministère de l'Intérieur,
RUIZ Stéphane, Major de police, Ministère de l'Intérieur,
TOCCANIER Franck, Major de police, Ministère de l'Intérieur,
LELARGE Stéphane, Major de police, Ministère de l'Intérieur,

BAUZIN Yann, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
BIGOT Lydia, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
BOUCHUT Stéphane, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
BOULANGER Mélanie, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
BUISSON Franck, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
CATTIAUX Eric, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
CHERPIN Frédéric, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
CLERE Stéphane, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
DEFIT Rolland, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
GONIN Frédéric, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
GUILLOT Julien, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
FARRUGIA Régis, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
KINDEL Delphine, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
KHELLADI Merwan, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
LARDIERE Anthony, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
LARGERON Fabien, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
LE HELLOCO Loic, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
MANIER Jean-Loup, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
MARTIN Sébastien, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
PERCEAU Johann, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
PETIT DRAPIER Isabelle, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
REFFO Lionel, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
SALMI Zakia, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
SEPTFONS Lisa, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
SPAES Hervé, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
VIVIER MERLE Jérôme, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'intérieur,

BOUTIN Alexandre, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
DECARREAUX Guillaume, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
DE STEFANO Karine, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
GAGNAIRE Patrick, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,

GILLET Agnès, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
IGLESIAS Denis, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
MENDY Laure, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
NATAF Damien, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
PANEPINTO Élodie, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,
PRUNIAUX Alexandre, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,

ACHARD Marie, Psychologue,
BLERVACQUE Coline, Psychologue,
BOTAZZI Sandrine, Psychologue,
OLIVIER Gwenaëlle, Psychologue,
CIMADOMO Fanny, Psychologue,
NARSOU Anne-Laure, Psychologue,
MOURGUES Mathilde, Psychologue,
PLOCKYN Anais, Psychologue,
PLOCQ Christine, Psychologue,
ROCHER Mylène, Psychologue,
LOUIS Marlène, Psychologue,
LEYRIS Elodie, Psychologue,
HUGOT Emeline, Psychologue,
MEGNY Théophile, Psychologue,

EUZET Anna, Attaché d'administration, Ministère de l'Intérieur,
CORTINA Aline, Attaché d'administration, Ministère de l'Intérieur,
ALLAIN Audrey, Attaché d'administration, Ministère de l'Intérieur,
FARSI Nadia, Attaché d'administration, Ministère de l'Intérieur,
OLIVERES Catherine, Secrétaire administrative de classe supérieure, Ministère de l'Intérieur,
PELLAT-FINET Émilie, Secrétaire administrative de classe normale, Ministère de l'Intérieur,
PECHEUX Thibault, Secrétaire administrative de classe normale, Ministère de l'Intérieur,
ANTOINE Magali, Secrétaire administrative de classe normale, Ministère de l'Intérieur,
BESSY Sandrine, Secrétaire administrative de classe normale, Ministère de l'Intérieur,
DETURCK Martine, Secrétaire administrative de classe normale, Ministère de l'Intérieur,
TROCCAZ Valérie, Secrétaire administrative de classe normale, Ministère de l'Intérieur,
BERTHET olivier, Contrôleur des services techniques, Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 25 mai 2022

Pour le Préfet, et par délégation
L'adjointe à la Cheffe du bureau du recrutement

Aline CORTINA

Arrêté n°2022-14-0093

Portant extension de 2 places en accueil de jour sur le site de Miribel, de l'établissement Accueil de jour «Aux Lucioles» sis Rue du Collège – 01600 Reyrieux.

Gestionnaire : «Association de Gestion Accueil de jour»

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental de l'Ain

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 mars 2016 approuvant les orientations et le plan d'actions du Plan Séniors 01 pour la période 2016-2021 ;

VU l'Arrêté n° 2021-14-0071 du 14 juin 2021, portant renouvellement au 15 juin 2021 de l'autorisation délivrée à «Association de Gestion Accueil de jour» pour le fonctionnement de l'Accueil de jour «Aux Lucioles» sis Rue du Collège – 01600 Reyrieux ;

Considérant la demande de transformation des capacités existantes, pour une extension de 2 places en accueil de jour, adressée le 09 mars 2022, aux autorités compétentes par le gestionnaire «Association de Gestion Accueil de jour» ;

Considérant les besoins en places d'accueil de jour sur ce secteur, et les possibilités de redéploiement de places d'accueil de jour issues de l'EHPAD public Les Saulaies situé à Saint Trivier sur Moignans conformément à l'arrêté n° 2022-14-0092 ;

Considérant que ce changement est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux

exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'Association de Gestion Accueil de jour (FINESS : 010003929), pour l'extension de 2 places d'Accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées, sur le site secondaire de Miribel (83 rue des Terreaux 01700 Miribel), de l' Accueil de Jour Aux Lucioles (FINESS : 01 000 397 8),.

La capacité totale de l'Accueil de jour « Aux Lucioles » est de 20 places dont 8 places sur le site de Miribel (83 rue des Terreaux 01700 Miribel), et 12 places sur le site de Reyrieux (rue du Collège 01600 Reyrieux), complétées par une plateforme de répit.

L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision, ainsi que la création d'un numéro FINESS pour le site secondaire, sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 3 : Pour la réalisation de l'évaluation dans les conditions prévues à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'Accueil de jour Aux Lucioles, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 15 juin 2021. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de ces places dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 17/05/2022

En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Président du Conseil départemental,
Jean DEGUERRY

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS : Accueil de jour « Aux Lucioles »

Modification FINESS : extension de 2 places d'accueil de jour sur le site de Miribel et attribution d'un numéro FINESS pour le site secondaire

Entité juridique : Association de Gestion Accueil de jour
 Adresse : Rue du Collège – 01600 REYRIEUX
 FINESS EJ : 01 000 392 9
 Statut : 60 (Ass.L.1901 non R.U.P)

Établissement principal: Accueil de Jour Aux Lucioles
 Adresse : rue du Collège – 01600 REYRIEUX
 n° FINESS ET : 01 000 397 8
 Catégorie : 207 (Centre de Jour Personnes Agées)

Équipements :

| Triplet (voir nomenclature FINESS) | | | | Autorisation (avant arrêté) | | Autorisation (après arrêté) | |
|------------------------------------|--|-----------------------|---|-----------------------------|-----------------------|-----------------------------|-----------------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation | Capacité | Dernière autorisation |
| 1 | 657 accueil temporaire personnes âgées | 21 Accueil de jour | 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 12 | 15 juin 2021 | 12 | 15 juin 2021 |
| 2 | 963 plateforme d'accompagnement et de répit des Aides | 21 Accueil de jour | 040 aidants/aidés PA | 0 | 15 juin 2021 | 0 | 15 juin 2021 |

Établissement secondaire : Accueil de Jour Aux Lucioles – site de Miribel

Adresse : Espace Terreaux – 83 Rue des terreaux – 01700 MIRIBEL

n° FINESS ET : 01 001 254 0

Catégorie : 207 (Centre de Jour Personnes Agées)

Équipements :

| Triplet (voir nomenclature FINESS) | | | | Autorisation (avant arrêté) | | Autorisation (après arrêté) | |
|------------------------------------|---|--------------------|---|-----------------------------|-----------------------|-----------------------------|------------------------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation | Capacité | Dernière autorisation |
| 1 | 657 accueil temporaire personnes âgées | 21 Accueil de jour | 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 6 | 15 juin 2021 | 8 | Le présent arrêté |

Arrêté N° 2022-05-0018

fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n°2022-05-0011 du 17 mars 2022 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Drôme ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté n°2022-05-0011 du 17 mars 2022.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Drôme, co-présidé par la Préfète ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

- a. Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental
- Madame Linda HAJJARI

- b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires
 - Monsieur Damien LAGIER, Maire de MARSANNE
 - Monsieur Bruno ALMORIC, Maire de MONTBOUCHER SUR JABRON

2) **Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :**

- a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :*

Pour le SAMU

- Docteur Claude ZAMOUR

Pour le SMU

- Docteur François PAJOT

- b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Monsieur Freddy SERVAUX

- c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Madame Marie Pierre MOUTON

- d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Monsieur le Contrôleur général, Didier AMADEI

- e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Docteur MILLIER, médecin chef

- f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Monsieur Ramon NAVARRO

3) **Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

- a. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Docteur Tiffany SABY-REY, titulaire
- Docteur Pierre-Yves CHAUMONTET, suppléant

- b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Docteur Thomas BISSEAUD, titulaire
- Suppléant en cours de désignation
- Docteur Karim TABET, titulaire
- Suppléant en cours de désignation
- Docteur Denis TIVOLLE, titulaire
- Suppléant en cours de désignation
- Docteur Charlotte GINET, titulaire
- Suppléant en cours de désignation

- c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Monsieur Michel GONAY, titulaire
- Suppléant en cours de désignation

- d. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUF :

- Titulaire en cours de désignation
- Suppléant en cours de désignation

Pour SUDF

- Titulaire en cours de désignation
- Suppléant en cours de désignation

- e. Un médecin proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- pas de structure de ce type dans la Drôme

- f. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Docteur Jérémie BARBIER, titulaire
- Docteur Valérie ROUX, suppléante

- g. Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF) :

- Titulaire en cours de désignation
- Suppléant en cours de désignation

- h. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Pour FHP :

- Madame Sylvie ROBIN, titulaire
- Suppléant en cours de désignation

Pour FHAP :

- Madame Karine FREY, titulaire
- Monsieur Cédric BOUTONNET, suppléant

- i. Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la CNSA :

- Monsieur Christian ASTIER, titulaire
- Monsieur Nicolas AUMAGE, suppléant

Pour la FNMS :

- Monsieur Pascal GRANJON, titulaire
- Suppléant en cours de désignation

Pour la FNAA :

- Titulaire en cours de désignation
- Suppléant en cours de désignation

Pour la FNAP :

- Titulaire en cours de désignation
- Suppléant en cours de désignation

- j. Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Monsieur Stéphane BLACKETT, titulaire
- Monsieur Alexis NICOLLAI, suppléant

- k. Un représentant titulaire du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Monsieur Gilles CONTANT, titulaire
- Madame Geneviève CHŒUR, suppléante

l. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- Titulaire en cours de désignation
- Suppléant en cours de désignation

m. Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Pour la USPO :

- Monsieur François PAPUT, titulaire
- Madame Sonia JOUVE, suppléante

n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Docteur Dominique LAUGIER, titulaire
- Docteur Marie CHAMBAZ, suppléante

o. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Docteur Vincent ROUBINET, titulaire
- Docteur Emmanuel LEICHER, suppléant

4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'utilisateurs

- Monsieur Jean-Pierre MECH, titulaire
- Suppléant en cours de désignation

Article 3 : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Le Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6: Le Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 7: La Préfète de la Drôme et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 18 MAI 2022

La Préfète de la Drôme



Elodie DEGIOVANNI

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Jean-Yves GRALL

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2022-17-0171

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS UNIBIO

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation mentionnée à l'article L.6221-1 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2020-17-0494 du 23 novembre 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) UNIBIO;

Vu les 4 dossiers reçus successivement à l'ARS :

- Par mail du 17 décembre 2021, concernant le transfert du site de Condrieu (69420) du 8 rue de l'Industrie à Grande Rue, "le clos des poètes" avec effet en juin 2022 ;
- Par mail du 27 décembre 2021 concernant la transformation de la SELARL UNIBIO en SELAS qui a eu lieu en décembre 2021 ;
- Par mail du 19 janvier 2022 concernant le transfert du site de Lyon 2 (69002) du 33 rue de La Charité au, 1 place Carnot, avec effet au 1^{er} décembre 2022 ;
- Par mail du 7 février 2022 concernant le transfert du site de Valence (26000) du 98 rue Châteauvert au 2 rue du Docteur Abel avec effet au 22 août 2022 ;

Lesquels dossiers ont été instruits concomitamment et complétés par les mails des 17 février 2022, 16 mars 2022 et 29 mars 2022.

Considérant les différentes pièces versées au dossier, notamment les baux et plans des nouveaux locaux de Lyon, Condrieu (immeuble "Le Clos des Poètes" situé à l'angle des 3 voies : Route départementale 386, Rue Vaubertrand et Grande Rue) et Valence, les ordres de mouvements entre associés, ainsi que la liste des biologistes exerçants et la composition capitalistique de la SELAS UNIBIO au 31 décembre 2021, envoyée en date du 29 mars 2022;

Considérant qu'après ces opérations, la SELAS "UNIBIO" exploitera un laboratoire de biologie médicale composé de 30 sites, implantés sur la zone « Lyon » et « Clermont-Ferrand / Saint-Etienne » limitrophes entre elles, et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 seront respectées ;

Considérant qu'après ces opérations, le laboratoire sera dirigé par plusieurs biologistes co-responsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés sera conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

Considérant qu'au regard de la liste des lignes de portée et des examens représentatifs associés le laboratoire exploité par la SELAS UNIBIO n'est pas accrédité sur la totalité de son activité et relève donc du régime transitoire d'autorisation en application du chapitre III de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale.

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS "UNIBIO", dont le siège social est fixé 7 avenue Gambetta 26101 ROMANS-SUR-ISERE immatriculée sous le N° FINESS EJ 260018411, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

Zone "Clermont-Ferrand / Saint-Etienne"

1. LBM UNIBIO Rive de Gier - FINESS ET 420013484
Adresse : 7 cours Gambetta – 42800 RIVE DE GIER
Ouvert au public - Pré-Post analytique
2. LBM UNIBIO Saint-Chamond - FINESS ET 420014326
Adresse : 13 rue Victor Hugo – 42400 SAINT-CHAMOND
Ouvert au public - Pré-Post analytique

Zone « Lyon »

3. LBM UNIBIO Privas - FINESS ET 070001656
Adresse : 85 avenue Louis Néel – 07000 PRIVAS
Ouvert au public - Pré-Post analytique
4. LBM UNIBIO Guilhaud-Granges de Gaulle - FINESS ET 070004940
Adresse : 294 boulevard Charles de Gaulle - 07500 Guilhaud-Granges
Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique
5. LBM UNIBIO Tournon sur Rhône - FINESS ET 070006408
Adresse : 63 avenue de Nîmes – 07300 TOURNON-SUR-RHONE
Ouvert au public - Pré-Post analytique
6. LBM UNIBIO **Romans Gambetta (siège)** - FINESS ET 260018429
Adresse : 7 avenue Gambetta – 26100 ROMANS-SUR-ISERE
Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique
7. LBM UNIBIO Bourg de Péage - FINESS ET : 260018437
Adresse : 10 place Delay d'Agier – 26300 BOURG DE PEAGE
Ouvert au public - Pré-Post analytique

8. LBM UNIBIO Tain l'Hermitage - FINISS ET 260018445
Adresse : 78 avenue Jean Jaurès – 26600 TAIN L'HERMITAGE
Ouvert au public - Pré-Post analytique
9. LBM UNIBIO Romans Charles de Gaulle - FINISS ET 260018494
Adresse : 9, place Charles de Gaulle – 26100 ROMANS-SUR-ISERE
Ouvert au public - Pré-Post analytique
10. LBM UNIBIO Chabeuil - FINISS ET : 260018676
Adresse : avenue de Valence – 26120 CHABEUIL
Ouvert au public - Pré-Post analytique
11. LBM UNIBIO Valence Général de Gaulle - FINISS ET : 260018783
Adresse : 20 boulevard du Général de Gaulle – 26000 VALENCE
Ouvert au public - Pré-Post analytique
12. LBM UNIBIO Valence Chabeuil - FINISS ET 260018791
Adresse : 457 avenue de Chabeuil – 26000 VALENCE
Ouvert au public - Pré-Post analytique
13. LBM UNIBIO Bourg lès Valence - FINISS ET : 260018809
Adresse : 20 avenue Jean Moulin - 26500 BOURG-LES-VALENCE
Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique
- 14. LBM UNIBIO Valence - FINISS ET 260018817**
Ouvert au public - Pré-Post Analytique
Jusqu'à transfert prévu fin août 2022 :
Adresse : 98 rue du Châteauvert– 26000 VALENCE

Après transfert prévu fin août 2022 :
Adresse : 2 rue du Docteur Henri Abel – 26000 VALENCE
15. LBM UNIBIO Crest - FINISS ET : 260019013
Adresse : place de la liberté – 26400 CREST
Ouvert au public - Pré-Ana- Ana -Post analytique
16. LBM UNIBIO Saint Vallier Sur Rhône - FINISS ET : 260019468
Adresse : 22 avenue Désiré Valette – 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE
Ouvert au public - Pré-Post analytique
17. LBM UNIBIO Saint Rambert d'Albon - FINISS ET : 260019609
Adresse : 32 avenue du Dr Lucien Steinberg – 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON
Ouvert au public - Pré-Post analytique
18. LBM UNIBIO Die - FINISS ET : 260019898
Adresse : 72 rue Camille Buffardel – 26150 DIE
Ouvert au public - Pré-Post analytique
19. LBM UNIBIO Beaurepaire - FINISS ET 380017509
Adresse : 60 avenue de la Valloire – 38270 BEAUREPAIRE
Ouvert au public - Pré-Post Analytique
20. LBM UNIBIO Pont-Evêque - FINISS ET : 380021618
Adresse : 38 rue Joseph Grenouillet – 38780 PONT-EVEQUE
Ouvert au public - Pré-Post analytique
21. LBM UNIBIO Craponne Millaud - FINISS ET 690035696
Adresse : 76 avenue Edouard Millaud – 69290 CRAPONNE

Ouvert au public – Pré-Ana-Post analytique

22. LBM UNIBIO Craponne Centrale - FINESS ET 690035704

Adresse : 8 rue Centrale – 69290 CRAPONNE

Ouvert au public - Pré-Post analytique

23. LBM UNIBIO Mornant - FINESS ET 690037205

Adresse : 6 bis rue Jean Condamin – 69440 MORNANT

Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique

24. LBM UNIBIO Chaponost - FINESS ET 690037213

Adresse : 54 avenue Paul Doumer – 69630 CHAPONOST

Ouvert au public - Pré-Post analytique

25. LBM UNIBIO Lyon 2 - FINESS ET 690037221

Ouvert au public - Pré-Post analytique

Jusqu'à transfert prévu début décembre 2022 :

Adresse : 33 rue de la Charité - 69002 LYON

Après transfert prévu début décembre 2022 :

Adresse : 1 place Carnot – 69002 LYON

26. LBM UNIBIO Lyon 2 Saint Exupéry - FINESS ET 690037239

Adresse : 10/12 rue Antoine de Saint-Exupéry – 69002 LYON

Ouvert au public - Pré-Post analytique

27. LBM UNIBIO Dardilly - FINESS ET 690037312

Adresse : 59 avenue de Verdun – 69570 DARDILLY

Ouvert au public - Pré-Post analytique

28. LBM UNIBIO Givors - FINESS ET : 690037866

Adresse : 1 place Jean Berry – 69700 GIVORS

Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique

29. LBM UNIBIO Condrieu - FINESS ET 690037874

Ouvert au public - Pré-Post analytique

Jusqu'à transfert prévu en juin 2022 :

Adresse : 8, rue de l'Industrie– 69420 CONDRIEU

Après transfert prévu en juin 2022 :

Adresse : Grande Rue , "le clos des poètes" – 69420 CONDRIEU

30. LBM UNIBIO Saint Symphorien d'Ozon - FINESS ET 690037882

Adresse : 4, place du marché - 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON

Ouvert au public – Pré-Post Analytique

Article 2 : L'arrêté n°2020-17-0494 du 23 novembre 2020 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) « UNIBIO » sera abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM exploité par la SELAS "UNIBIO" devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 27 avril 2022

Le Directeur Général
De l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes

Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2022-17-0210

Portant confirmation, suite à cession, des autorisations pour les activités de soins de médecine sous forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète et en ambulatoire, de traitement du cancer selon les modalités chirurgie des cancers digestif, chirurgie des cancers du sein, chirurgie des cancers hors soumis à seuil et chimiothérapie, ainsi que l'autorisation d'équipement matériel lourd d'un scanner, détenues par la SAS Polyclinique Saint-Odilon sur le site de la Polyclinique Saint-Odilon, au profit de la SAS Société Nouvelle d'Exploitation de la Polyclinique Saint-Odilon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu les procès-verbaux intervenus le 11 janvier 2022 entre la SAS Polyclinique Saint-Odilon et la SAS Société Nouvelle d'Exploitation de la Polyclinique Saint-Odilon ;

Vu la demande présentée par la SAS Société Nouvelle d'Exploitation de la Polyclinique Saint-Odilon 32 Avenue Etienne Sorrel - 03000 Moulins, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, des autorisations des activités de soins de médecine sous forme d'hospitalisation complète et ambulatoire, de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète, de traitement du cancer selon les modalités chirurgie des cancers digestif, chirurgie des cancers du sein, chirurgie des cancers hors soumis à seuil et chimiothérapie, et d'équipement matériel lourd scanner détenues par la SAS Polyclinique Saint-Odilon sur le site de la Polyclinique Saint-Odilon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 mai 2022 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'activités de soins identifiées par le Schéma Régional de Santé en vigueur sur la zone de santé « ALLIER-PUY-DE-DÔME », sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle ne modifie pas le nombre d'implantation des activités de soins, ni d'appareils ;

Considérant que le dossier soumis à l'Agence régionale de santé ne présente aucune modification au regard des autorisations détenues par la SAS Polyclinique Saint-Odilon ;



Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de confirmation, suite à cession, des autorisations des activités de soins de médecine sous forme d'hospitalisation complète, de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète et ambulatoire, de traitement du cancer selon les modalités chirurgie des cancers digestif, chirurgie des cancers du sein, chirurgie des cancers hors soumis à seuil et chimiothérapie, et d'équipement matériel lourd scanner détenues par la SAS Polyclinique Saint-Odilon sur le site de la Polyclinique Saint-Odilon, au profit de la SAS Société Nouvelle d'Exploitation de la Polyclinique Saint-Odilon est acceptée.

Article 2 : Cette confirmation suite à cession prend effet à la date de ce présent arrêté.

Article 3 : S'agissant d'une confirmation d'autorisations suite à cessions, la durée de validité de celles-ci reste inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 MAI 2022
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'offre de soins
Igor BUSSCHAERT

Arrêté N° 2022-17-0162

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE SCANNER INFIRMERIE PROTESTANTE sur le site EML SCAN INFIRMERIE PROTESTANTE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0154 du 5 septembre 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 17 août 2015 ;

Vu la demande présentée par le GIE SCANNER INFIRMERIE PROTESTANTE, 1 CHEMIN DU PENTHOD, 69300 - CALUIRE-ET-CUIRE, en vue d'obtenir le remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site EML SCAN INFIRMERIE PROTESTANTE ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1: La demande de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE SCANNER INFIRMERIE PROTESTANTE sur le site EML SCAN INFIRMERIE PROTESTANTE, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2: Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 mars 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2022-17-0242

Portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète détenue par la CROIX ROUGE FRANCAISE sur le site CTRE DE MPR CHATEAU D'ANGEVILLE, au profit de l'Association ORSAC

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'extrait de délibération du Conseil d'Administration en date du 1er mars 2022 donnant tous pouvoirs à la Présidente afin de finaliser les opérations de reprise des activités du Plateau d'Hauteville de la Croix Rouge Française et pour obtenir le transfert des autorisations administratives au bénéfice de l'Association ORSAC ;

Vu la demande présentée par l'Association ORSAC, Rue d'Orcet, 01110 - HAUTEVILLE-LOMPNES, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés Adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète détenue par la CROIX ROUGE FRANCAISE sur le site CTRE DE MPR CHATEAU D'ANGEVILLE ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 mai 2022 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité de soins identifiée par le Schéma Régional de Santé en vigueur sur la zone de santé « AIN », sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle renforce et densifie les plateaux techniques pour répondre aux recommandations de bonnes pratiques et en ce qu'elle permet de développer la prise en charge ambulatoire en favorisant la mise en commun de plateaux techniques ;

Considérant que le dossier soumis à l'Agence régionale de santé ne présente aucune modification au regard de l'autorisation détenue par la CROIX ROUGE FRANCAISE ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRÊTE

Article 1: La demande de confirmation, suite à cession, de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés Adultes exercée sous forme d'hospitalisation complète détenue par la CROIX ROUGE FRANCAISE sur le site CTRE DE MPR CHATEAU D'ANGEVILLE, au profit de l'Association ORSAC est acceptée.

Article 2: Cette confirmation suite à cession prend effet le 1er juillet 2022.

Article 3: S'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, la durée de validité de celle-ci reste inchangée.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5: Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 mai 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
Hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2022-17-0226

Portant autorisation des activités interventionnelles par voie endovasculaire, en neuroradiologie, au profit du Centre Hospitalier de Valence, sur le site de Valence.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2013-1819 du 7 juin 2013 des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Rhône-Alpes et Auvergne portant sur l'adoption du schéma inter-régional d'organisation sanitaire (SIOS) « Sud-Est » 2013-2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0332 du 16 septembre 2021 portant sur la reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique pour les activités interventionnelles, par voie endovasculaire, en neuroradiologie ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0352 du 21 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation des activités de soins relevant du schéma inter-régional d'organisation sanitaire en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0353 du 22 septembre 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins relatif aux activités interventionnelles par voie endovasculaire, en neuroradiologie, relevant du schéma inter-régional d'organisation sanitaire et applicable pour la période de dépôt des demandes d'autorisation ouverte du 15 octobre au 15 décembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Valence sis 179, boulevard Maréchal Juin 26953 Valence Cedex 9 en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins des activités interventionnelles par voie endovasculaire, en neuroradiologie, sur le site de Valence ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 mai 2022 ;

Considérant que la reconnaissance de l'existence des besoins exceptionnels des activités interventionnelles par voie endovasculaire, en neuroradiologie, s'inscrit dans les objectifs qualitatifs du SIOS et du schéma régional de santé ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SIOS et le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où elle renforce l'accès à la thrombectomie mécanique par le développement d'un nouveau centre en zone "Drôme-Ardèche" ;

Considérant que le SIOS et le Schéma Régional de Santé en vigueur énoncent comme objectif qualitatif de réduire les délais de prise en charge de l'AVC pour augmenter le recours à la thrombolyse et/ou à la thrombectomie mécanique afin de réduire les séquelles de la maladie ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du SIOS et du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle va permettre de rapprocher les habitants du sud de la région d'un plateau technique pratiquant la thrombectomie mécanique, diminuant ainsi les pertes de chance pour ces derniers de récupérer l'ensemble de leurs facultés motrices compte tenu des distances de prises en charge actuelles ;

Considérant qu'il appartient au promoteur de veiller à la mobilisation des moyens matériels et humains nécessaires au maintien de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des patients permettant notamment d'assurer une permanence médicale 24h/24 et 7j/7 adaptée à cette activité ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation des activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, uniquement pour les actes relatifs à la réalisation de la thrombectomie mécanique, sur le site du Centre Hospitalier de Valence à Valence est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation.

Article 6 : La présente autorisation entre dans le champ des dispositions transitoires mentionnées au IV de l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'un buste fontaine conservé à ANTIGNAC (CANTAL)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 20 mai 2021,
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Buste fontaine
conservé dans l'Hôtel-de-Ville d'Antignac – le Bourg – 15240 ANTIGNAC

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
de la statue de la Vierge à l'Enfant conservée dans l'église Saint-Jean-Baptiste de Néronde (LOIRE)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 20 mai 2021,
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Statue de la Vierge à l'Enfant
conservée dans l'église Saint-Jean-Baptiste de Néronde – le Bourg – 42510 NERONDE et appartenant
à la commune

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire et au clergé affectataire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'une statue monumentale funéraire en dépôt dans un espace public (square) à GERZAT (PUY-de-DOME)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 20 mai 2021,
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Statue monumentale funéraire
conservée en dépôt dans un espace public (square) de GERZAT – 63360 GERZAT et appartenant à la commune

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'une grande lionne fontaine conservée dans les thermes du MONT-DORE (PUY-de-DOME)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 20 mai 2021,
- Vu** l'accord du propriétaire en date du 9 février 2022;
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

grande lionne fontaine
conservée dans les thermes du Mont-Dore – 1, place du Panthéon – 63240 LE MONT-DORE et
appartenant à la chaîne thermale du Soleil

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'une sculpture d'une lionne fontaine conservée dans l'église de SAINT-VINCENT (PUY-de-DOME)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 20 mai 2021,
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Sculpture de Lionne Fontaine
conservée dans l'église de Saint-Vincent – Le Bourg – 63320 SAINT-VINCENT et appartenant à la commune

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire et au clergé affectataire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'un calice et sa patène conservés dans la chapelle Sainte-Catherine et Saint-Barthélémy, hameau de
Bonvillard (Montaimont), commune de SAINT-FRANCOIS-LONCHAMP (SAVOIE)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 20 mai 2021,
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Calice et sa patène, orfèvrerie, maître orfèvre et maître essayeur Georges Rey, Chambéry, 1726-1759 conservés dans la chapelle Sainte-Catherine-et-Saint-Barthélémy – Hameau de Bonvillard (Montaimont) – 73163 SAINT-FRANCOIS-LONCHAMP et appartenant à la commune

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire et au clergé affectataire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'une sculpture de lionne fontaine provenant de la commune de CHAMPS-sur-TARENTAINE-MARCHAL
(CANTAL) et actuellement conservée à CLERMONT-FERRAND**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 20 mai 2021,
- Vu** l'accord du propriétaire en date du 25 mars 2021;
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Sculpture de lionne fontaine
conservée à Clermont-Ferrand et appartenant à [REDACTED]

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
statue de la Vierge à l'Enfant conservée dans la chapelle Notre-Dame-des-Anges de SAINT-MAURICE-EN-
GOURGOIS (LOIRE)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 20 mai 2021,
- Vu** l'accord du propriétaire en date du 9 février 2022;
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

STATUE de la Vierge à l'Enfant
conservée dans la chapelle Notre-Dame-des-Anges de Saint-Maurice-en-Gourgois – Hameau de Gabelon (le Bas), chemin de la Chapelle – 42240 SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS et appartenant à l'association les Gabelous

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'une petite lionne fontaine conservée dans les thermes du MONT-DORE (PUY-de-DOME)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 20 mai 2021,
- Vu** l'accord du propriétaire en date du 9 février 2022 ;
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

petite lionne fontaine
conservée dans les thermes du Mont-Dore – 1, place du Panthéon – 63240 LE MONT-DORE et
appartenant à la chaîne thermale du Soleil

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'une cloche conservée dans l'église Saint-Pierre à ANCY (RHONE)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 20 mai 2021,
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Cloche et son battant d'origine, bronze, 1514
conservée dans l'église Saint-Pierre d'ANCY (RHONE) – Rue d'Arjoux – 69490 ANCY et appartenant
à la commune

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire et au clergé affectataire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'une statue de la Vierge à l'Enfant en Majesté conservée en dépôt dans l'église Saint-Martin-de-Tours à
Hauteville-Gondon, commune de BOURG-SAINT-AURICE (SAVOIE)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 20 mai 2021,
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Vierge à l'Enfant en Majesté

Statue en bois polychrome, anonyme, atelier valdôtain, XIIIe siècle, provenant d'une chapelle disparue de la commune, objet mobilier actuellement déposée dans l'église Saint-Martin-de-Tours à Hauteville-Gondon – 73054 BOURG-SAINT-AURICE et appartenant à la commune

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire et au clergé affectataire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'une statue de « Vierge enseignante » conservée dans l'église Saint-Laurent du BOURGET-du-LAC
(SAVOIE)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 20 mai 2021,
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant la précédente protection de l'oeuvre, en temps qu'immeuble par destination par arrêté ministériel du 23 août 1900,
- Considérant que la dépose de cette oeuvre rend caduque le caractère immeuble et laisse l'oeuvre sans protection valide
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation
- Sur** proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Statue en pierre polychrome et dorée, anonyme, XVème siècle, de « Vierge enseignante »

conservée dans l'église Saint-Laurent du Bourget-du-Lac (Le Bourg – 73051 LE BOURGET-DU-LAC) et actuellement déposée au musée savoisien (square de Lannoy de Bissy – 73000 CHAMBERY) par convention entre le département de la Savoie et la commune et appartenant à la commune du Bourget-du-Lac

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire, au clergé affectataire et au dépositaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'une statue-reliquaire de Notre Dame de Myans conservée dans l'église basse du sanctuaire Notre-
Dame de MYANS (SAVOIE)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 20 mai 2021,
- Vu** l'accord du propriétaire en date du 21 avril 2021;
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Statue-reliquaire de Notre Dame de Myans avec ses ornements, orfèvrerie, société A. Favier Neveux, maîtres orfèvres, Lyon, datée de 1902

conservée dans l'église basse du sanctuaire Notre-Dame de MYANS – 40, route du Sanctuaire – 73800 MYANS et appartenant au sanctuaire Notre-Dame de Myans

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

**COFFRET AUX SAINTES HUILES CONSERVÉ DANS L'ÉGLISE PAROISSIALE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE
MALBOSC (ARDECHE)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 20 mai 2021,
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Coffret aux Saintes Huiles
conservé dans l'église paroissiale de MALBOSC - Place de l'Église – 07140 MALBOSC et
appartenant à la commune

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire et au clergé affectataire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS

Décision du 24 mai 2022

portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe), réunie en séance collégiale le 24 mai 2022, en présence de : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser ;
Stéphanie Gaucherand, empêchée, ayant fait part de son accord sur la présente décision le 23 mai 2022 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-4, R. 122-6 à R. 122-8, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 17, au terme duquel : « *La mission régionale d'autorité environnementale du conseil peut donner délégation à un ou plusieurs de ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme* » ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), ainsi que le référentiel qui lui est annexé et au terme duquel la MRAe « *définit les modalités régissant le recours à la délégation, relatives à chaque type d'actes qu'elle adopte, en tenant compte du niveau d'enjeu et de l'ampleur probable des incidences du plan, du programme ou du projet.* » ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 22 septembre 2020, du 6 octobre 2020, du 19 novembre 2020, du 6 avril 2021, du 2 juin 2021, du 19 juillet 2021, du 24 mars 2022 et 5 mai 2022 portant nomination de membres et désignation de présidents de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Décide :

Article 1^{er} :

La compétence pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme est déléguée, selon les modalités définies aux articles 2 et 5 ci-après, à :

- Véronique Wormser, présidente,
- Hugues Dollat, membre permanent,
- Igor Kisseleff, membre permanent,
- Yves Sarrand, membre permanent,
- Marc Ezerzer, chargé de mission,
- Yves Majchrzak, chargé de mission,
- Jeanne Garric, membre associé,
- Stéphanie Gaucherand, membre associé,
- Jean-Philippe Strebler, membre associé,
- Benoît Thomé, membre associé.

Les recours formés contre les décisions de soumission et les demandes d'examen au cas par cas relatives à des projets (dont la MRAe est saisie en cas de conflit d'intérêt du préfet) relèvent d'une délibération collégiale.

Article 2 :

Après instruction, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) transmet la proposition de décision au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible avant l'échéance de la décision.

Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci prend la décision par délégation pour le compte de la MRAe.

Dans le cas où le délégataire l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres par courrier électronique, réunion téléphonique, ou tout moyen lui paraissant pertinent et permettant de respecter les délais, de façon à recueillir l'avis des autres membres disponibles.

Article 3 :

La compétence pour statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme est déléguée, selon les modalités définies aux articles 4 et 5 ci-après, à :

- Véronique Wormser, présidente,
- Hugues Dollat, membre permanent,
- Igor Kisseleff, membre permanent,
- Yves Sarrand, membre permanent,
- Marc Ezerzer, chargé de mission,
- Yves Majchrzak, chargé de mission,
- Jeanne Garric, membre associé,
- Stéphanie Gaucherand, membre associé,
- Jean-Philippe Strebler, membre associé,
- Benoît Thomé, membre associé.

Article 4 :

Le choix de statuer sur une demande d'avis par délégation est arrêté en réunion collégiale de la MRAe, après proposition de la DREAL.

En cas d'avis rendu par délégation, après instruction, la DREAL transmet la proposition d'avis au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible avant l'échéance de la décision. Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci rend l'avis par délégation pour le compte de la MRAe.

Article 5 :

Il est rendu compte par chacun des délégataires mentionné aux articles 1 et 3, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions et avis pris en application de la délégation qui lui a été consentie.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Certifié conforme à la délibération, le 24 mai 2022

La présidente de la Mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Véronique Wormser

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-132

**Relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution,
le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est créé dans le département du Rhône une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous l'autorité du Préfet.

Article 2

Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le Préfet, ou son représentant
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant compétent en matière de politiques de cohésion sociale, d'insertion sociale, d'accès et de maintien dans le logement
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant compétent en matière d'insertion professionnelle et de travail
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- Le directeur interrégional / régional de la police judiciaire, ou son représentant
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
- Le chef du service de la préfecture chargé des étrangers ou son représentant
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant

Article 3

Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

- Monsieur Olivier CHEVET, Vice-procureur, représentant la Cour d'appel de Lyon (titulaire)
- Monsieur Olivier RABOT, Premier substitut à l'administration centrale du ministère de la Justice, représentant la Cour d'appel de Lyon (suppléant)
- Docteur Véronique LAVEIX, Vice-présente du conseil départemental de l'Ordre des médecins, représentant l'Ordre des médecins (titulaire)
- Docteur Michel JANNIN, Vice-président du conseil départemental de l'Ordre des médecins, représentant l'Ordre des médecins (suppléant)
- Monsieur Jean-Jacques BRUN, Conseiller départemental, représentant le Conseil départemental du Rhône (titulaire)
- Madame Margaux CARLE, Chargée de mission action sociale à la Direction action sociale, insertion et logement au Département du Rhône, représentant le Conseil départemental du Rhône (suppléante)
- Madame Lucie VACHER, Vice-présidente de la Métropole de Lyon, représentante de la Métropole de Lyon (titulaire)
- Monsieur Mohamed CHIHI, Conseiller métropolitain, représentant la Métropole de Lyon (suppléant)
- Madame Laurence EMIN-COUTHINO, Coordinatrice prévention de la délinquance, représentant la mairie de Lyon (titulaire)
- Madame Florence DELAUNAY, Adjointe Droits et Egalités, représentant la mairie de Lyon (première suppléante)
- Madame Sandrine RUNEL, Adjointe au Maire de Lyon, représentant la mairie de Lyon (deuxième suppléante)
- Madame Véronique CAPPE, Directrice, représentant l'association Amicale du Nid, agréée le 12 juin 2020 par décision du préfet (titulaire)
- Madame Mathilde PRADAT, Juriste, représentant l'association Amicale du Nid, agréée le 12 juin 2020 par décision du préfet (suppléante)
- Madame Marine TOCCO, Déléguée départementale du Mouvement du Nid, représentant l'association Mouvement du Nid, agréée le 14 septembre 2020 par décision du préfet (titulaire)
- Madame Vinciane MAUME, Co-déléguée départementale du Mouvement du Nid, représentant l'association Mouvement du Nid, agréée le 14 septembre 2020 par décision du préfet (suppléante)

Fait à Lyon, le 20 mai 2022

Pascal MAILHOS